



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.06.1996
COM(96) 301 final - SYN 161

AVIS DE LA COMMISSION
sur les amendements proposés par le Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

**concernant l'élimination des polychlorobiphényles
et des polychloroterphényles (PCB/PCT)**

(présenté par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

1. Le 12 décembre 1988, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive, fondée sur l'article 100 A du traité CE, concernant l'élimination des PCB et des PCT¹.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 février 1989².
3. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 17 mai 1990³ et le 12 décembre 1990⁴.
4. La Commission a soumis au Conseil une proposition modifiée fondée sur les articles 100 A et 113 du traité⁵, le 22 octobre 1991.
5. Le Conseil est parvenu à un accord de principe sur l'adoption d'une position commune fondée sur l'article 130 S du traité le 16 décembre 1994. Il a donc consulté le Parlement européen sur ce point. Le Parlement a marqué son accord à ce changement de base juridique dans sa résolution du 20 septembre 1995. Le 27 novembre 1995, le Conseil a arrêté une position commune conformément à l'article 189 C du traité.
6. Lors de sa séance du 22 mai 1996, le Parlement européen a adopté, en deuxième lecture, une décision relative à la position commune, comprenant trois amendements.
7. La Commission n'a accepté aucun des amendements proposés par le Parlement européen. La position de la Commission concernant chacun des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture est la suivante:

Amendement 5

Cet amendement du troisième considérant demande le financement de travaux de recherche portant sur d'autres méthodes d'élimination des PCB/PCT, et notamment celles faisant appel à la biodégradation bactérienne et au traitement préalable comportant l'extraction du chlore.

De telles recherches dépassent le domaine des PCB/PCT. Elles concernent les composés organochlorés en général. Toutefois, la Commission s'efforcera d'inclure ces travaux de recherche dans le cinquième programme de recherche.

¹ COM(88) 559 final - SYN 161 du 18.10.1988, JO n° C 319 du 12.12.1988.

² JO n° C 139 du 5.6.1989, p. 1.

³ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 150.

⁴ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 83.

⁵ COM(91) 373 final - SYN 161 du 22.10.1991, JO n° C 299 du 20.11.1991, p. 9.

Amendement 2

Cet amendement concerne le 8^e considérant et demande que la teneur maximale en PCB/PCT pour les mélanges destinés à être utilisés comme combustibles, y compris les huiles usagées, soit réduite de 50 à 20 ppm.

La Commission estime que cette réduction devrait être opérée par une modification de la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées. La Commission a entrepris, par une déclaration au procès-verbal du Conseil, de proposer une modification de la directive 75/439/CEE afin de réduire de 50 ppm à 20 ppm la teneur maximale en PCB/PCT dans les mélanges destinés à être utilisés comme combustibles, y compris les huiles usagées.

Amendement 3

Cet amendement concerne l'article 3 et demande que les États membres veillent à contrôler le respect de la directive et sanctionnent efficacement les infractions.

C'est la tâche de chaque État membre de veiller au contrôle du respect du droit communautaire et de prévoir des sanctions pénales en cas d'infraction.

ISSN 0254-1491

COM(96) 301 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-96-309-FR-C

ISBN 92-78-05777-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg